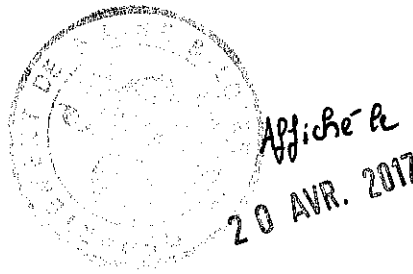


Direction générale adjointe  
du développement social et de  
la solidarité

Direction  
Enfance famille

Affaire suivie par  
MEUNIER Caroline  
Tél : 02.41.81.41.01



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIDD-BCI n° 2017-018

**OBJET :**  
**ARRÊTÉ D'HABILITATION CONJOINT**  
**ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENT DE**  
**MAINE-ET-LOIRE (ASEA 49)**

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF);

**Vu** le Schéma départemental enfance et famille, soutien à la parentalité adopté par l'Assemblée départementale par délibération n°2016-CD3-054 du 18 avril 2016 ;

**Vu** l'avis d'appel à projets relatif à l'offre d'accueil en établissement des jeunes confiés au titre de la protection de l'Enfance sur l'ensemble du territoire départemental affiché et publié sur les sites internet et aux recueils des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire le 6 juin 2016 ;

**Vu** le projet déposé le 3 octobre 2016 par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescent de Maine-et-Loire dénommée « ASEA 49 » et notamment le nombre de places proposé par PDS, tranche d'âge et mode d'accueil par cette dernière ;

**Vu** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets en date du 31 mars 2017 affiché et publié le 3 avril 2017 ;

**Vu** l'arrêté n° <sup>DIDD-BCI n° 2017-017</sup> ..... conjoint de Madame la Préfète et de Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en date du <sup>20/04/2017</sup> ..... autorisant l'ASEA 49 à mettre en place « un Dispositif d'Accompagnement et d'Hébergement de Protection de l'Enfance » permettant la création de 115 places prenant en charge habituellement des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans relevant de l'article L. 312-1 1° ou 4° du CASF ;

**Considérant** que le projet présenté par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescent (ASEA 49) dans le cadre de l'appel à projets répond aux besoins définis et déclinés par l'Etat et le Département de Maine-et-Loire dans leur cahier des charges;

**Considérant** que l' « ASEA 49 » respecte les fourchettes de prix proposée dans le cahier des charge et prend en compte les exigences minimales fixées dans ce dernier à savoir notamment le respect des tranches d'âge définies, le principe d'un accueil mixte, l'accompagnement des fratries, le principe d'un accueil sans délai sur chaque place mobilisable hors placement éducatif à domicile, l'accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale, de la participation effective des familles et du maintien des liens familiaux ainsi que des modes d'accueil adaptés diversifiés et innovants prenant en compte les aléas du quotidien, les temps de weekend, de vacances et de loisirs pour répondre aux besoins de chaque enfant tout au long de son parcours sans multiplier les options de financement;

Sur proposition du directeur général des services départementaux et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest,

### **IL EST ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1er :**

L' « ASEA 49 » est habilitée au titre de l'article L. 312-1 1° et 4° du CASF pour accueillir **115 mineurs et jeunes majeurs âgés de 3 à 21 ans** dans le cadre du « **Dispositif d'Accompagnement et d'Hébergement de Protection de l'Enfance** » autorisé conjointement par Madame la Préfète de Maine-et-Loire et le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire par arrêté n° .....en date du **20/04/2017** **DiDD-BCI n°2017-017**

Cet accueil se déroule sur le territoire du Département de Maine-et-Loire selon les modalités et l'organisation suivante (cf carte des différents PDS annexée au présent arrêté) :

#### **PDS Nord Anjou**

- **2 places en internat classique pour les 11-14 ans**
- **8 places en internat classique pour les 15-17 ans**

#### **PDS Est Anjou**

- **3 places en internat classique pour les 11-14 ans**
- **12 places en internat classique pour les 15-17 ans**
- **10 places d'accueil de jour pour les 3-21 ans**

#### **PDS Ouest Anjou**

- **3 places en internat classique pour les 11-14 ans**
- **12 places en internat classique pour les 15-17 ans**
- **10 places d'accueil de jour pour les 3-21 ans**

#### **PDS Centre Anjou**

- **5 places en internat classique pour les 11-14 ans**
- **30 places en internat classique pour les 15-17 ans**
- **20 places d'accueil de jour pour les 3-21 ans**

## **Article 2**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques en vigueur à la date du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la Préfète de Maine-et-Loire et du Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, autorités compétentes en application de l'article L. 313-1 du CASF.

## **Article 3**

La présente habilitation sera assortie d'une convention tripartite d'objectifs et de moyens pluriannuelle entre l'« ASEA 49 » l'Etat et le Département, organisant notamment la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du dispositif prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté proposé par l'« ASEA 49 » conformément aux besoins du Département définis dans le cahier des charges.

## **Article 4**

L'association s'engage à transmettre à l'Etat et au Département de Maine-et-Loire :

- Les statuts de la fondation,
- La liste des administrateurs
- Le projet de la fondation
- Le projet d'établissement
- Le projet du service, éducatif, thérapeutique et pédagogique
- Le règlement de fonctionnement
- Le document individuel de prise en charge ou contrat de séjour
- L'attestation d'assurances en responsabilité civile
- L'adresse et les plans des locaux du service, le cas échéant les rapports des commissions de sécurité (SDIS) et d'hygiène (DDPP).
- Un état des effectifs présents est transmis par la structure chaque semaine au département et à l'Etat détaillant le nombre d'entrées et de sorties prévisionnelles, le nombre de places disponibles, le nombre d'accueil sans délai réalisé sur chaque place mobilisable.
- Enfin, l'association s'engage à :
  1. fournir au Département de Maine-et-Loire et à l'Etat avant le 30 avril de chaque année, les bilans et compte de résultats et annexes annuels de la fondation gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes
  2. fournir avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant (N+1) accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes
  3. fournir chaque année le tableau détaillé des effectifs ainsi que les éléments de GPEEC
  4. fournir un bilan d'activité annuel

De manière générale, l'« ASEA 49 » s'engage au respect des obligations en matière de contrôle et d'évaluation telles que prévues aux articles R. 314-56 et suivants du CASF.

## **Article 5**

Le non-respect constaté par l'Etat et (ou) le Département de Maine-et-Loire des modalités d'organisation telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la méconnaissance des obligations découlant de l'article 4 du présent arrêté ou encore des engagements pris par l'« ASEA 49 » dans le cadre de l'appel à projets susvisés peuvent notamment motiver la suspension ou le retrait de l'habilitation octroyée.

## **Article 6**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes,
- Et (ou) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, sis, 6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 7**

Madame la Préfète de Maine-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de la légalité, notifié à l' « ASEA 49 », affiché et publié aux recueils des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire et de la Préfecture de Maine-et Loire

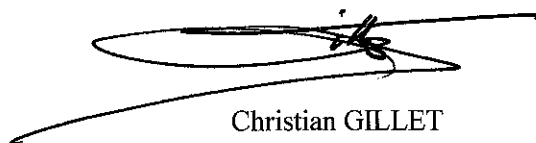
Fait à Angers, le **20 AVR. 2017**

La Préfète  
de Maine-et-Loire



Béatrice ABOLLIVIER

Le Président du Conseil départemental  
de Maine et-Loire



Christian GILLET